Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
FISCHBACH

Règlement général de police de la commune de Fischbach

Avis Direction de la Santé, Inspection sanitaire : 4 juin 2021, réf. Insa-c1-38-1-2021

Conseil communal du 15 juillet 2021

Publication communale : 23 juillet 2021

Entrée en vigueur : 27 juillet 2021

CHAPITRE I. DÉFINITIONS

Article 1

Est à considérer aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie graphique du plan d'aménagement général.

CHAPITRE II. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 2

Sont interdits sur le territoire de la commune de Fischbach tous bruits ou tapages causés sans nécessité ou par défaut de précautions, susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences.

Sur les places de jeux désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les limites de temps, d'âge des utilisateurs et autres décidées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 3

Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques (à l'exclusion des animaux d'élevage) sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements en continu, des hurlements ou des cris répétés.

Article 4

L'intensité des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée à une intensité sonore usuelle de façon à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas, ces appareils ne peuvent être utilisés à volume démesurément élevé, ni à l'intérieur des immeubles, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1er et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 5

Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant et de musique, respectivement d'y faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1 de l'article 4 après **01.00 heures et avant 07.00 heures** du matin.

Toutefois en cas de nuit blanche dûment autorisée par le bourgmestre, cette interdiction ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

En général, après 22 heures la musique doit être réduite de manière à ne pas gêner le voisinage.

Pour les établissements, dont l'heure de fermeture est prévue à 01.00 heure, la musique doit être éteinte 10 minutes avant la fermeture.

Pour toute autorisation de nuit blanche délivrée par le bourgmestre et pour laquelle l'heure de fermeture est reculée à 03.00 heures, la musique doit être éteinte 10 minutes avant la fermeture.

Dans tous les cas la terrasse doit être libérée pour 23.00 heures.

Article 6

Concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage est applicable.

Article 7

L'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors, ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22 à 7 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords du campus scolaire, des lieux de culte, des cimetières et des institutions pour personnes âgées

Article 8

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22.00 et 07.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés sauf:

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- en cas d'autorisation établie par le bourgmestre ou le ministre compétent.

Article 9

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.

Le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 10

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 11

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des maisons relais, du campus scolaire, des lieux de culte, des cimetières, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.

   La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.

b) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un

dispositif efficace d'échappement silencieux.

c) Le bruit des groupes électrogènes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, p.ex. au moyen des housses absorbant les ondes sonores.

d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, usure ou mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.

e) Il est interdit de laisser tourner à vide les machines bruyantes.

Article 12

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération sont interdits:

- les jours ouvrables avant 07.00 heures et après 20.00 heures,
- les samedis avant 07.00 heures et après 18.00 heures,
- les dimanches et les jours fériés toute la journée

1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins bruyants;
2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables ;
3. l'usage des conteneurs à verre.

Il est strictement interdit de causer du bruit quel qu'il soit, aux alentours d'un cimetière lors d'une cérémonie d'inhumation.

Article 13

Concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, il est fait application du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Article 14

Les activités agricoles dans le cadre d'une exploitation agricole agréée, ainsi que les travaux saisonniers à réaliser par les agriculteurs ne tombent pas sous l'application de l'article 12.

Article 15

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Article 16

Sur le territoire de la commune de Fischbach il est défendu de faire usage de pétards, de canons effaroucheurs d'oiseaux ou d'autres animaux et d'autres objets détonants.

CHAPITRE III. SURETÉ ET COMMODITÉ DU PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES.

Section 1 : Voie publique

Article 17

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique de même que les terrains de sports et de loisirs, ainsi que les plans et les cours d'eau, les fontaines et les sculptures.

Section 2 : Circulation

Article 18

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation d'une autorité compétente.

Les cortèges, y compris les processions et démonstrations devant circuler sur la voie publique sont à déclarer et soumis à l'autorisation du bourgmestre en principe au moins 2 semaines avant la date prévue par les organisateurs.

Article 19

En vue d'assurer la liberté, la commodité ainsi que la sécurité de la circulation sur la voie publique, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 20

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu, sont réservés à la circulation de piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sureté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs. En cas de détérioration des trottoirs, ceux-ci seront remis en état aux frais de l'auteur des détériorations.

Il est fait exception à cette interdiction :

a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les propriétés privées ou pour en sortir, à condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter;

b) pour les voitures d'enfants ou d'infirmes et chaises roulantes dont la vitesse de circulation n'excède pas 6 km/h ;

c) pour les cyclistes n'ayant pas encore atteint l'âge de 13 ans ;

d) pour les étalages de vente dont l'installation est dûment autorisée par le bourgmestre.

Article 21

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpeller, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 22

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Section 3 : Salubrité

Article 23

Il est interdit d'abandonner un véhicule ou un bicycle sur la voie publique. Tout véhicule ou remorque qui n'est pas en état de marche ou sans plaque d'immatriculation doit être retirée aussitôt de la voie publique.

L'état d'abandon existe, s'il est constaté que le propriétaire du véhicule ou du bicycle s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts et taxes n'ont pas été payés.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière :

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime ;
- si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Sous réserves des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules ou remorques parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique ou des fonctionnaires communaux ayant la fonction de garde-champêtre.

En cas de contravention la Police grand-ducale ou l'agent municipal / garde-champêtre agira conformément aux dispositions fixées à l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la chaussée, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que le long et du côté des établissements qu'ils exploitent.

Article 24

Il est défendu de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Tout usager responsable de la pollution de la voie publique doit en informer la commune sans délai et veiller à ce que la voie publique soit remise en son pristin état.

Les citoyens peuvent déposer, au plus tôt la veille du passage du camion d'immondices les poubelles, les bacs et les sacs de déchets, ainsi que les déchets encombrants, aux abords du domaine public sans encombrer le libre passage des piétons. Après le passage du service d'hygiène, les poubelles et les bacs de déchets doivent être retirés le même jour de la voie publique.

L'évacuation frauduleuse des déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans et/ou à côté des poubelles publiques placées sur les voies, sur des chemins, sur des places ou sites publics ou dans la nature est strictement interdite.

Article 25

Il est interdit de boucher les égouts, par des travaux quelconques exercés sur la voie publique ou la propriété privée, notamment par le déversement de liquides et des matières quelconques non dégradables, comme p.ex. le ciment/béton, le vidange de voiture, l'huile de la friteuse et la peinture.

A défaut, le bourgmestre enjoindra au propriétaire concerné d'effectuer les travaux en souffrance. En cas de refus d'obtempérer à cette injonction, le bourgmestre pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 26

Il est interdit d'uriner sur la voie publique.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'écouler sur la voie et les places publiques ainsi que sur tous les terrains, clôturés ou non, des liquides quelconques et en général des matières pouvant compromettre la salubrité publique ou la sécurité du passage.

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale tous débris, détritus ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit de déverser, de déposer, d'abandonner ou de jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, délétère pour l'environnement naturel ou nuisible à la santé ou à l'hygiène publiques. Tout propriétaire est obligé de veiller à ce que son terrain ne soit pas à l'origine d'une insalubrité publique. A défaut, le bourgmestre peut lui enjoindre d'en éliminer la cause.

Il est défendu de jeter, dans des fosses à fumier, des cadavres ou déchets d'animaux, des contenus des cabinets d'aisance, ainsi que tout objet qui, à la suite de sa décomposition, répandrait de fortes odeurs insalubres.

A l'intérieur des agglomérations il est interdit de faire usage de combustibles ou de traitements physiques et chimiques de matières d'une manière pouvant engendrer des fumées, gaz, vapeurs et émanations nocives ou incommodantes par leur odeur.

Section 4 : Sureté publique

Article 27

Sans préjudice des dispositions du Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites, les travaux présentant quelconque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Sans préjudice des dispositions du Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts. En cas de travaux, ces endroits doivent être signalés par un signe avertisseur bien visible de jour et de nuit.

Les entrepreneurs qui exécutent des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes doivent tenir la voie publique quotidiennement en état de propreté aux abords de leur chantier ou atelier. Ils doivent assurer aux ruisseaux leur libre écoulement. Ils doivent prendre toutes les précautions pour que les poussières provenant des travaux ne puissent incommoder le voisinage. Au cas contraire, l'autorité communale pourvoira à l'exécution de ces travaux de nettoyage aux frais de l'entrepreneur.

Article 28

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique sous le régime du service hivernal, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins.

Article 29

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 30

A l'extérieur de l'agglomération la distance minimale à respecter pour ériger une clôture le long d'un chemin est de 0,5 mètre. Il est interdit d'englober le chemin dans l'enclos. Cette distance vaut également pour des travaux de réfection de clôtures existantes.

Le long des chemins communaux ou ruraux seuls des clôtures à fil lisse sont autorisées. Il est toutefois permis d'ériger derrière cette première clôture à fil lisse une deuxième à fil barblé. Ces fils doivent être dressés à une distance minimale de 25 centimètres de la première clôture et ne peuvent dépasser celle-ci ni vers le haut, ni vers le bas.

Aucun portail de parc à bétails, de pâturage, de jardin, ni les portes de garages bordant la voie publique ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur la voie publique.

Article 31

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. Elles ne peuvent être ouvertes que pendant le jour et le temps strictement nécessaire. Le propriétaire est responsable de garantir la sécurité de passage de ces ouvertures.

Article 32

Si l'état d'une construction présente un risque pour la sécurité de passage, le bourgmestre peut fixer un délai dans lequel les réparations nécessaires doivent être exécutées.

Article 33

Si un bâtiment, un mur, une clôture ou toute autre construction menace ruine, il appartient au bourgmestre d'en ordonner la démolition ou la réparation, et ceci nonobstant des mesures qu'il peut prendre en application de la loi du 16-24 août 1790.

Dans le cas d'urgence et de péril imminent le bourgmestre fait dresser procès-verbal par un homme de l'art. Le propriétaire sera invité à procéder immédiatement à la réparation ou à la démolition de la construction. En cas d'absence, de refus ou de négligence du propriétaire le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux dépens du propriétaire.

Si le péril n'est pas imminent le propriétaire sera invité à procéder aux travaux nécessaires dans un délai déterminé. Si, ce délai passé, le propriétaire n'a pas terminé les travaux, le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux aux dépens du propriétaire.

Article 34

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique (trottoirs,

usoirs, rues, rigoles) ou en empêchant la bonne visibilité.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de taille devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Il faut particulièrement veiller à ce que les plantes, haies et arbustes sont plantés qui ne soient pas dangereux pour la santé en cas d'ingestion par des personnes, surtout pour enfants, ainsi que pour animaux.

Néanmoins, le droit de couper les racines et les branches ne s'applique pas aux arbres protégés par la législation sur la conservation de la nature ou la protection des sites et monuments nationaux ainsi qu'aux arbres de lisières, âgés de plus de trente ans et faisant partie d'un massif forestier de plus d'un hectare.

Article 35

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs, usoirs et rigoles se trouvant devant leur propriété bâtie ou non-bâtie et aux abords de la voie publique.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus à veiller à ce que les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu, soient suffisamment dégagés devant les mêmes propriétés. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention:

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent aux propriétaires;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés ;
- pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non-bâtis mais lotissés, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs, usoirs et rigoles définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas de manquement du propriétaire ou de l'occupant, le bourgmestre pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Article 36

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 37

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage, en particulier de tout engin de service et en particulier ceux des services de secours.

Article 38

Pour empêcher que les eaux de pluie coulant des toits et les eaux de condensation ne se déversent sur les passants, les toits des maisons et des dépendances ainsi que les balcons ou autres constructions et installations formant saillie sur la voie publique ou tout autre équipement mobile doivent être pourvus d'une gouttière qui recueille ces eaux et les évacue par des tuyaux de descente vers la canalisation publique.

Article 39

Toute personne désirant exercer une activité commerciale sur le territoire de la commune de Fischbach, doit veiller à ce que son exercice d'activité soit conforme au Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune et que toutes les autorisations y afférentes soient en règle.

Section 5 : Numérotation des maisons et dénominations des rues

Article 40

Les numéros des maisons sont obligatoires et doivent être placés visiblement afin de pouvoir déterminer sans équivoque l'adresse. Dans le cas contraire, le bourgmestre peut définir les endroits auquel il faut apposer les numéros de maisons.

Les propriétaires doivent tolérer les plaques de rues aux endroits désignés par le bourgmestre et ceci sans avoir droit à une indemnité. La fourniture et la mise en place des plaques de rues se font aux frais de l'administration communale.

Il est défendu d'enlever, d'endommager ou de cacher les plaques de rues et les numéros de maisons. S'il s'avère utile d'enlever lesdites plaques, pour des raisons de transformation, de remise à neuf de la façade ou toute autre nécessité, le propriétaire des lieux est tenu:

a) d'apposer durant la période des travaux, les plaques enlevées à un autre endroit bien visible;

b) de remettre en place, et à ses frais, les plaques enlevées, sitôt les travaux terminés.

CHAPITRE IV. ORDRE PUBLIC

Section 1 : Généralités

Article 41

Sans l'autorisation préalable du bourgmestre il est interdit :

- d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique,
- d'y faire des illuminations,
- d'y organiser des spectacles ou expositions.

Article 42

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Article 43

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté afin de garantir la salubrité et la sécurité publique. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que la végétation ne représente un danger pour la circulation.

A l'intérieur des agglomérations il est obligé de procéder au fauchage au moins 2 fois par an.

La végétation poussant sur la partie de terrain adjacente à une autre propriété ou la voie publique est à tondre régulièrement sur la largeur d'un mètre.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 44

Il est interdit de jeter sur la voie publique des mégots de cigarettes, des chewing-gums, ou tout(e) autre ordure ou objet.

Article 45

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes et les jardins des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

L'occupant d'un jardin est autorisé à aménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement.

Article 46

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 47

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 48

Toute forme de mendicité organisée ou en bande est interdite. La mendicité est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans, ainsi qu'aux majeurs accompagnés de mineurs de moins de dix-huit ans qui pratiquent ou ne pratiquent pas la mendicité.

Article 49

Il est interdit d'importuner ou d'harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs, de sonner aux portes pour importuner les habitants et d'entraver les entrées d'immeubles et d'édifices publics ou privés, les entrées de commerces et les passages.

Section 2 : Feux et sécurité

Article 50

Il est interdit de tirer des feux d'artifices et de procéder à de lâchées de lanternes.

Article 51

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

Il est interdit d'allumer un feu dans les cours, jardins et autres terrains à l'exception d'un barbecue, qui doit être constamment surveillé et ne peut ni incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Tout feu engendrant des fumées excessives est interdit.

Il est défendu en outre:

a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;

b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;

c) de fumer dans les endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

En période de grande sécheresse, le bourgmestre peut interdire toute sorte de feu ouvert pour la période qu'il juge nécessaire.

Les cuissons et grillades en plein air réalisées à l'aide de barbecues ou d'ustensiles similaires ne doivent pas incommoder le voisinage par la fumée. Les cuissons et les grillades sur la voie publique, doivent être autorisées par le bourgmestre.

Article 52

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 53

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit. Les cheminées des foyers alimentées par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et, en cas de besoin, nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne. En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Section 3 : Biens publics

Article 54

Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leur dépendance, ainsi que toute propriété publique ou privée notamment les signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, abris de bus, aires de jeux, pavillons, places de pique-nique, lanternes et réverbères, panneaux publicitaires, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est défendu d'apposer des affiches sur toute installation publique précitée à l'exception des emplacements prévus à cette fin et sur autorisation du bourgmestre.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 55

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique ou toute installation publique désignée dans l'article 54, de signes, emblèmes, inscriptions, graffitis, dessins, images ou peintures de tout genre.

Article 56

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publiques, ainsi que les arbres plantés le long de la voie publique.

Article 57

Il est interdit d'apposer des affiches sur toute installation publique et aux abords de la voie publique à l'exception de celles exposées aux fenêtres des débits de boissons, des magasins et ateliers.

Le terme "affiche", au sens du présent règlement, exprime toutes espèces de placards, d'annonces, d'avis, manuscrits ou imprimés, quel que soit d'ailleurs le mode d'impression ou de reproduction.

A moins de dispositions légales ou réglementaires contraires, il ne pourra être apposé d'affiche qu'aux endroits à désigner par le conseil communal.

Le bourgmestre peut autoriser temporairement l'apposition d'affiches sur les clôtures de chantier et sur les panneaux érigés à l'occasion de foires et de fêtes pour autant que la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique n'en souffrent pas.

Le collège des bourgmestre et échevins désignera les lieux destinés à recevoir les affiches des actes de l'autorité publique, ainsi que les avis et annonces de l'administration communale et les services en relevant. Il réservera en outre des endroits destinés aux affiches électorales à apposer librement par les candidats.

Il est défendu de lacérer, arracher, salir et couvrir méchamment les affiches légitimement apposées.

Article 58

Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Article 59

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

CHAPITRE V. LIEUX DE RÉCRÉATION, AIRES DE JEUX et BOIS

Article 60

Le présent chapitre s'applique aux jardins publiques, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeux, aux forêts et bosquets, de même qu'aux plans et cours d'eau ainsi qu'aux fontaines et les sculptures.

Il a pour objet d'assurer le maintien de l'ordre public, la salubrité, la tranquillité des lieux publics et d'y garantir la sécurité des usagers.

La Police grand-ducale, l'agent municipal / garde-champêtre ou le garde forestier, prendront toutes les mesures nécessaires en cas de non-respect des lieux mentionnés ci-dessus.

Article 61

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, toute installation, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Article 62

Dans les jardins publiques, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs et plantations publiques, aux places et aires de jeux, bassins de rétention d'eau, rives et abords des plans et cours d'eau, il est plus particulièrement défendu:

a) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques;

b) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations;

c) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades. Font exception à cette règle
   - les véhicules communaux de maintenance ;
   - les véhicules servant au transport de malades ;
   - les véhicules du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
   - les véhicules non motorisés, servant à l'usage des enfants de moins de 13 ans ;
   - les voitures d'infirmes et chaises roulantes dont la vitesse de circulation n'excède pas 6 km/h ;

d) faire de l'équitation;

e) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins;

f) de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du bourgmestre;

g) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages, des déchets encombrants ou inertes;

h) de laisser sans surveillance les enfants de moins de 6 ans ;

i) de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservées à ces fins.

Article 63

Le campus scolaire, les aires de jeux, terrains de sports et de loisir, sont accessibles au public.

Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la mention « Aires de jeux » et/ou « Spillplaz ».

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouvertures du campus scolaire, des aires de jeux et des terrains de sports et de loisirs et les limites d'âge signalées sur place et décidées par le collège des bourgmestre et échevins.

Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le collège des bourgmestres et échevins.

Article 64

Il est interdit d'occuper les aires de jeux en contravention aux règles fixées pour l'ouverture et l'utilisation des jeux pour enfants.

Article 65

Sur les places et/ou aires de jeux, il est défendu de fumer, de consommer des drogues ou de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées.

La consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées peut être autorisée par le bourgmestre pour des occasions exceptionnelles, comme l'organisation de festivités.

CHAPITRE VI. TENUE DES CHIENS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ANIMAUX

Article 66

Sans préjudice d'autres dispositions, tout chien doit être tenu en laisse à l'intérieur de l'agglomération.

Article 67

Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de police ou un garde-champêtre ou toute autre personne chargée par le collège des bourgmestre et échevins et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire ou remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien, il est considéré comme abandonné et sera remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Article 68

Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la commune. Elle est fixée par disposition spéciale.

Article 69

Les chiens d'assistance et les chiens spécialement dressés pour des tâches de police peuvent être exempts de la taxe s'il en est fait la demande écrite au collège des bourgmestre et échevins.

Article 70

Quiconque abrite chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration soit au commissariat de police soit à un asile pour animaux.

Article 71

Les propriétaires et gardiens de chiens sont obligés d'éviter :

- que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie de zones résidentielles, piétonnes, sportives et récréatives, les aires de jeux et les aires de verdures publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords;
- que les surfaces agricoles soient contaminées par les excréments des chiens.

Dans tous les cas ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 72

Il est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances, ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Article 73

La détention et l'entretien des animaux doivent se faire dans le respect des lois et règlements grand-ducaux ayant pour objet la protection et le bien-être des animaux.

En cas de doute quelconque le bourgmestre pourra demander l'avis du médecin-inspecteur.

Article 74

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 75

Tous les pigeonniers existant sur le territoire communal sont à déclarer à l'administration communale par les propriétaires dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à autorisation préalable du bourgmestre.

L’abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d’un pigeonnier existant est interdit.

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l’état sauvage.

CHAPITRE VII. PROCÉDURES

Article 76

En cas de risque d'un trouble à l'ordre public du fait de l'état des propriétés privées, le bourgmestre peut procéder aux vérifications nécessaires. Si ces vérifications apportent la preuve d'un trouble à l'ordre public, le bourgmestre notifie par lettre recommandée au propriétaire l'injonction d'effectuer, dans le délai qu'il impose, les travaux de réparation ou de démolition nécessaires et l'invite à présenter ses observations dans un délai de huit jours au moins.

Si à l'expiration du délai imposé pour l'exécution des travaux, le péril subsiste, le bourgmestre peut procéder, aux frais du propriétaire, à l'exécution d'office des seuls travaux nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public. Le bourgmestre peut requérir l'intervention de la force publique dans les conditions de l'article 68 de la loi communale.

En cas d'urgence impérieuse le bourgmestre peut ordonner les mesures qui précèdent sans devoir inviter le propriétaire à présenter ses observations dans un délai de huit jours au moins.

Les arrêtés du bourgmestre indiquent les voies de recours.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS PÉNALES ET ABROGATOIRES

Article 77

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

Pour les infractions aux présent règlement le maximum de l'amende est porté à 2.500,- Euros.

Article 78

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière, et notamment :

- le règlement contre le bruit du 16 novembre 1999.